



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

N°S3IC : 38-0175

Lille, le 20 JAN. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	MSE LA MONJOIE
Commune	FONTAINE-LES-VERVINS et LAIGNY
Objet	Demande d'autorisation ICPE d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
Référence	Dossier déposé le 10 décembre 2015 à la Préfecture de l'Aisne

Le projet concerne l'installation de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Fontaine les Vervins et Laigny. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

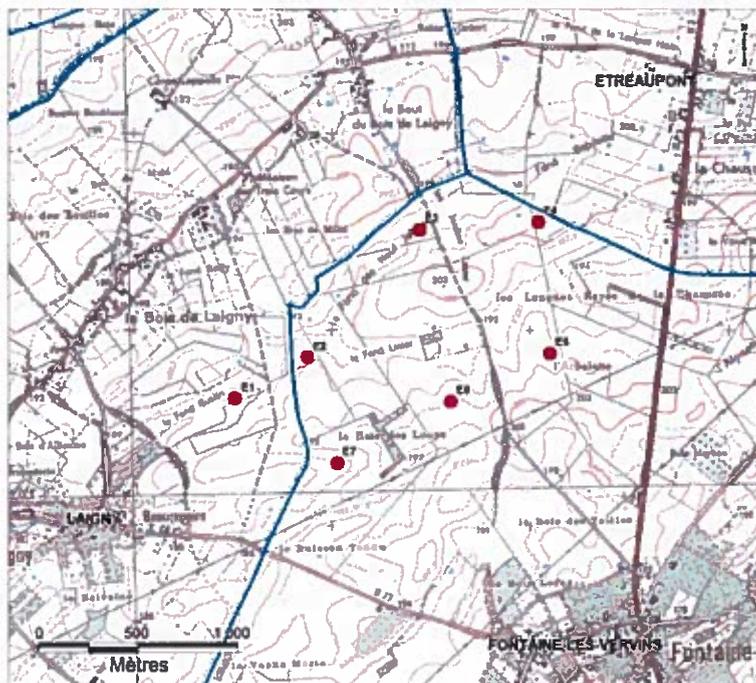
Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure du « permis unique » : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

I. Présentation du projet

La société MSE LA MONJOIE, société en nom collectif au capital de 10 000 euros ayant son siège social à Lille est une société filiale de MAÏA EOLIS, elle-même née de la fusion entre le Groupe MAÏA et ENGIE en 2006.

Le parc éolien est situé au nord de Laigny et de Fontaine les Vervins. Le projet est implanté sur des parcelles agricoles cultivées. Il comporte 7 aéro-générateurs et 2 postes de livraison. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 150 m. La puissance unitaire des éoliennes varie de 2,75 à 3,4 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 23,8 Mégawatts. Lors du dépôt du dossier, la société MSE LA MONJOIE n'a pas encore opté pour un modèle précis d'éoliennes.



Plan de situation du projet

72 espèces ont été observés sur le site (figure 13 page 76). Les enjeux sont les suivants :

- une sensibilité forte pour : l'Alouette des champs, la Buse variable, l'Étourneau sansonnet, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse et le Pigeon ramier ;
- une sensibilité modérée pour la cigogne noire.

Les prospections sur les chiroptères sont basées sur des investigations réalisées durant l'année 2014. Elles couvrent un cycle biologique complet (page 162). Elles reprennent les modalités du protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) même si le dossier ne le précise pas.

Toutes les espèces de Chauves-souris sont protégées. 6 espèces ont été recensées durant la campagne (Pipistrelle Commune, Murin de Brandt, Grand Murin, Pipistrelle de Nathusius, un oreillard indéterminé et un chiroptère indéterminé). Trois espèces sont patrimoniales : Grand Murin, oreillard indéterminé et Pipistrelle de Nathusius. La sensibilité est jugée forte pour la Pipistrelle de Nathusius et modéré pour la Pipistrelle commune (page 211).

Une carte de synthèse précise des enjeux chiroptères couplés avec la localisation des éoliennes.

Il est à noter que les éoliennes se situent presque toutes à proximité de zones à forte sensibilité chiroptérologique ou d'axes de transits de chiroptères. Les éoliennes E3, E4, E5 et E6 en particulier se situent à proximité des zones de transit supposées du Grand murin.

Les prospections ont recensé également :

- 9 espèces de mammifères dont 2 patrimoniales (le Blaireau européen, l'Écureuil roux et le lapin de garenne) ;
- 1 espèce de batraciens protégées : le triton palmé.

L'enjeu est considéré comme faible à très faible pour ces groupes.

Enfin, la recommandation du guide Eurobat 3 et société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), disposition d'ailleurs rappelée page 71 du SRE, est de n'implanter aucune machine à moins de 200 mètres des boisements. Ceux-ci constituent en effet des milieux de prédilection et à forte sensibilité pour les chauves-souris. Or, il est indiqué en page 269 que ces recommandations ne sont pas appliquées. Les distances des éoliennes aux boisements ne sont pas précisées. Il est rappelé que l'application de la démarche ERC, concernant l'évitement à grande échelle, doit conduire en premier lieu à éviter une telle implantation (moins de 200 m des boisements et lisières) et en second lieu, en cas d'impossibilité d'évitement avérée, d'envisager des mesures de réduction voire de compensation.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la justification de l'implantation de machines à moins de 200 mètres d'un boisement.

II.4. Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique des pages 144 à 156 de l'étude d'impact, ainsi que de façon complète dans l'annexe « étude paysagère et patrimoniale ». Globalement, la caractérisation des paysages est complète. Elle s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris le patrimoine remarquable non protégé tels les monuments et sépultures militaires.

Le projet se situe à la confluence de plusieurs unités paysagères à savoir la Basse-Thiérache, la Thiérache bocagère, la Basse Thiérache et de la plaine agricole du Marlois. Elles ont bien été identifiées et décrites en référence à l'inventaire des paysages de l'Aisne. Les paysages remarquables ont également été identifiés. La vallée de l'Oise, les villages et les monuments historiques de proximité apparaissant comme des enjeux majeurs. Les enjeux secondaires sont liés au patrimoine historique.

Une synthèse est proposée page 158. Les enjeux ne sont cependant pas cartographiés. Il aurait été intéressant de mettre en exergue les enjeux les plus significatifs et les cartographier. Aucune thématique environnementale ne ressort comme « forte » dans l'étude d'impact.

L'Autorité Environnementale prend acte de la décision du porteur de projet de limiter la taille des éoliennes à 150 m en bout de pale (au lieu de 180 m initialement), afin de réduire significativement l'impact paysager sur l'habitat proche.

L'Autorité Environnementale recommande pour ces deux raisons (problématique de l'implantation et de la hauteur), des photomontages représentant les scénarios depuis quelques points de vue significatifs identiques à produire pour conforter le choix. Il serait utile ensuite de réaliser une carte reprenant l'ensemble des points de vue étudiés pour la comparaison des variantes par photomontages. Compte tenu que les vallées de l'Oise et du Thon sont identifiées comme un élément de paysage structurant à l'échelle du site d'étude (et compte tenu de l'enjeu identifié dans l'état initial), il est recommandé de compléter l'étude comparative par photomontage par des points de vue supplémentaires donnant à voir l'impact des différentes variantes par rapport à ces vallées.

II.5. Évaluation des impacts et mesures

L'étude d'impact apprécie les effets du projet sur l'environnement et étudie ensuite les mesures prises en conséquence. La présentation de la façon dont le projet prend en compte l'environnement n'est pas très claire. Le séquençage « éviter/réduire/compenser » (ERC) ne ressort pas de l'étude.

Il est conclu en définitive à des impacts non significatifs et faibles du projet compte tenu des mesures prises. Celles-ci ne sont toutefois pas définies de façon précises. Elles sont à détailler, car elles pourront ainsi être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et faire l'objet de contrôles de la police de l'environnement par la suite. Des préconisations existent quant à la définition détaillée des mesures. Il s'agit du document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible en ligne sur le site du ministère. En pratique, il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (éviter/réduction/compensation, temporaire/permanente) ;
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre) ;
- la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

La lisibilité du rapport est à améliorer pour faire ressortir la démarche éviter/réduire/compenser.

III. Étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de plus de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

IV. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité aux pages 238 à 242. Il est conclu à des effets cumulés faible à modéré du projet avec les autres projets connus.

IV. Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

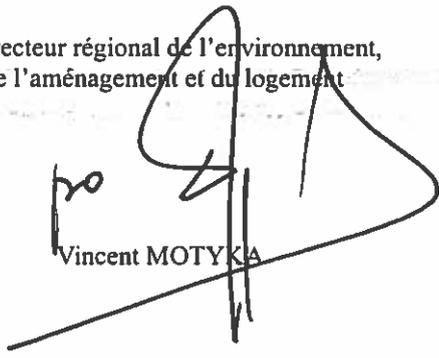
Le projet accentue l'emprise des éoliennes sur le paysage déjà fortement occupé. Le secteur, bien que pouvant être considéré comme favorable à la densification, recèle un enjeu paysage.

L'autorité environnementale recommande de faire ressortir la démarche « éviter/réduire/compenser » dans la présentation de l'étude.

L'Autorité Environnementale recommande également, pour les problématiques de l'implantation et de la hauteur, que des photomontages représentant les scénarios depuis quelques points de vue significatifs identiques soient produits pour conforter le choix. Il serait utile ensuite de réaliser une carte reprenant l'ensemble des points de vue étudiés pour la comparaison des variantes par photomontages. Compte tenu que les vallées de l'Oise et du Thon sont identifiées comme un élément de paysage structurant à l'échelle du site d'étude (et compte tenu de l'enjeu identifié dans l'état initial), il est recommandé de compléter l'étude comparative par photomontage par des points de vue supplémentaires donnant à voir l'impact des différentes variantes par rapport à ces vallées.

Enfin, l'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la justification de l'implantation de machines à moins de 200 mètres d'un boisement.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Vincent MOTYKA

